

F

Arrêté n° 3566 du 11 mai 2017 fixant le montant de la caution de garantie pour l'exercice de l'activité de transfert de fonds domestique

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation de transfert de fonds ;
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transferts intérieurs de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant de la caution de garantie à la première demande d'exercice de l'activité de transfert de fonds domestique par les sociétés de transfert de fonds prévue à l'article 6 du décret n° 2015-248 est fixé à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Cette caution de garantie est remboursable en cas de cessation d'activités, sans préjudice des dispositions de l'article 55 du décret n° 2015-248 du 4 février 2015 susvisé.

Article 2 : Il est ouvert au nom de la société de transfert de fonds, dans un établissement financier, un compte spécial dont les mouvements consistent, au crédit, à la constitution de la caution de garantie, et au débit, au paiement des amendes consécutives aux contentieux relatifs au transfert de fonds domestique et au remboursement des fonds reçus de la clientèle pour les opérations non exécutées par la société de transfert de fonds.

Article 3 : La société de transfert de fonds est tenue de reconstituer la caution dans un délai de trois mois, si par le fait du paiement des amendes ou du remboursement des fonds reçus de la clientèle pour des opérations non exécutées, la caution venait à être réduite de 50%.

Dans l'hypothèse où la caution viendrait à s'épuiser pour le même fait, les dispositions de l'article 55 du décret n° 2015-248 du 4 février 2015 susvisé s'appliquent.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Calixte NGANONGO

-

- Budget de l'Etat : 50%
- Ministère de la justice : 30%
- Greffe de la juridiction d'origine : 20%

Article 6 : Les quotes-parts prévues aux deuxième et troisième tirets du précédent article sont payables mensuellement à terme échu.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.